Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ATESAT

ARRETE DE VOIRIE
ARR_2026_11_002

TRAVAUX SUR LE RESEAU EAU POTABLE

LES COMPETENCES

Voies concernées	En agglomération	Hors agglomération
RD	Maire Avis PCG	PCG
VC	Maire	Maire
VIC	PCC (si arrêté conjoint) ou Maire	PCC (si arrêté conjoint) ou Maire

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE CHATEAUNEUF

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Dossier : Novembre 2026

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Travaux sur le réseau eau potable

LE MAIRE

VU la demande par mail en date du 30/10/2026 par laquelle :

SAUR et ses filiales
Rue du commerce – ZI Sud
85000 LA ROCHE SUR YON

Demandent L'AUTORISATION d'occupation temporaire du domaine public routier pour les travaux sur le réseau eau potable sur la commune de CHATEAUNEUF,

Nature des travaux : Travaux sur le réseau eau potable

Date des travaux : Lundi 16 novembre 2026

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965. Portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETÉ

ARTICLE 1 - Autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : Demandent L'AUTORISATION d'occupation temporaire du domaine public routier pour les travaux sur le réseau eau potable commune de CHATEAUNEUF,

Nature des travaux : Travaux sur le réseau eau potable

Date des travaux : Lundi 16 novembre 2026

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **Lundi 16 novembre 2026** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Châteauneuf, le 6 novembre 2026
Le Maire,
Aurélien ARNAUD



DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de CHATEAUNEUF, pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE CHATEAUNEUF
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARR2026_11_003

LE MAIRE DE CHATEAUNEUF,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise SAUR et ses filiales SEPIG Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Lundi 16 novembre 2026 au niveau du lieu-dit Les Brandes la circulation sera alternée manuellement dans les 2 sens.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SAUR et ses filiales SEPIG Atlantique.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Châteauneuf.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de Châteauneuf,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
Le Service départemental d'incendie et de secours de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

La commune de Châteauneuf

A Châteauneuf, le 6 novembre 2026
Le Maire,
Aurélien ARNAUD,

MAIRIE DE CHÂTEAUNEUF (Vendée) 85